

NEOLIFE

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 4.828.179,53 euros
Siège social : 52 allée des Cèdres – Bâtiment « Hello »
69760 Limonest
753 030 790 RCS Lyon
(La « Société »)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 23 JUIN 2026

Le 23 juin 2026, à 17 heures, les actionnaires de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, dans les locaux du Cabinet Fidal sis 18 rue Félix Mangini à Lyon (69009), sur convocation faite par le Directoire suivant avis insérés dans le Bulletin d'Annonces Légales Obligatoires (BALO) et sur le site web habilité à recevoir des annonces légales mesinfos.fr.

Chaque actionnaire titulaire d'actions nominatives a été convoqué par lettre simple.

Il a été établi une feuille de présence émargée par les actionnaires à leur entrée en séance, à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Stéphane Tribouley, en sa qualité de Président du Conseil de Surveillance (ci-après le « **Président** »).

Le Président expose que le Bureau est constitué de Monsieur Louis Cazal et de la société Novali, représentée par Monsieur Serge Mathieu, présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, appelés comme scrutateurs.

Monsieur Valentin Traimond, Directeur Administratif et Financier de la Société, est désigné comme secrétaire.

Le Président rappelle que la société Capriona, détenant à ce jour 12 350 000 actions de la Société, agissant de concert avec d'autres actionnaires, a franchi à la hausse, sans le déclarer à la Société, le seuil de 5 % en octobre 2019 suivant ces déclarations lors de l'assemblée générale des actionnaires du 26 juin 2023. Ils disposent donc à ce jour de droits de vote plafonnés à 2 179 276, correspondant à 5 % du capital de la Société au mois d'octobre 2019.

De surcroît, le plafonnement précité s'applique aux actionnaires qui agissent de concert, au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, à raison d'accords conclus avec Monsieur Leandri, en vue d'exercer des droits de vote pour obtenir le contrôle de la Société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent 39 168 663 actions, soit plus du quart des actions ayant le droit de vote.

Le Président constate que l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer tant sur les décisions ordinaires que sur les décisions extraordinaires.

La Société PKF Arsilon Commissariat aux comptes, commissaire aux comptes, a été régulièrement convoquée et est présente.

Le Président constate également qu'assistent à l'Assemblée :

- Des membres du Conseil de Surveillance de la Société ;
- Monsieur Bernard Voisin et Madame Marie Berland, membres du Directoire de la Société ;

- Les conseils juridiques de la Société à savoir : Maître Samuel Partouche, Madame Céline Lecomte et Madame Orane Malou.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'Assemblée ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires nominatifs ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et la liste des actionnaires ;
- les formulaires de vote par correspondance ;
- les copie et avis de réception de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- la liste des actionnaires titulaires d'actions nominatives au 5 juin 2026 ;
- les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- le rapport de gestion et les rapports du Directoire ;
- les différents rapports et déclaration du Commissaire aux comptes ;
- le rapport du Conseil de surveillance contenant les observations éventuelles sur le rapport de gestion du Directoire et sur les comptes annuels ;
- le texte des projets de résolutions.

Puis, le Président déclare que le rapport du Directoire, le texte des projets de résolutions proposées ainsi que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée et que la Société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

À titre ordinaire :

- Lecture du rapport de gestion établi par le Directoire ;
- Lecture du rapport du Conseil de Surveillance ;
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 - Approbation des dépenses non déductibles fiscalement ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants du code de commerce et approbation de ces conventions ;
- Autorisation au Directoire à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond ;

À titre extraordinaire :

- Autorisation à donner au Directoire d'annuler les actions rachetées par la Société dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du code de commerce, sous condition de l'approbation de la quatrième résolution, durée de l'autorisation, plafond ;

- Autorisation à donner au Directoire en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés liées, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, durée des périodes d'acquisition notamment en cas d'invalidité et de conservation ;

À titre ordinaire :

- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président demande au Président du Directoire de donner lecture du rapport de gestion du Directoire.

Puis, au bénéfice d'un temps d'échange plus long, le Président a été dispensé par l'Assemblée de la lecture du rapport de gestion, du rapport du conseil de surveillance et des autres rapports du Directoire.

La parole est donnée au président du Directoire qui présente aux actionnaires un point de synthèse sur l'exercice écoulé.

À l'issue de cet exposé, le Président demande à Monsieur Valentin Traimond, Directeur Administratif et Financier, de présenter de manière synthétique les éléments chiffrés relatifs aux résultats de l'exercice social clos le 31 décembre 2025.

Madame Marie Berland, directrice générale, intervient ensuite en apportant des précisions sur l'activité commerciale et le positionnement de la société. Elle souligne notamment la forte progression des exportations.

Le président du Directoire, Monsieur Bernard Voisin prend enfin la parole pour clôturer les échanges. Il rappelle la stratégie de la Société en fonctionnement *Fabless* à travers son plan de développement sur 5 ans.

Un échange intervient alors entre les participants à la présente assemblée générale d'actionnaires sur la stratégie suivie par le Directoire.

Monsieur Cazal, actionnaire présent, indique alors qu'il souhaite inscrire à l'ordre du jour la révocation du Monsieur Stéphane Tribouley de ses fonctions de membre du conseil de surveillance.

Il fait valoir que Monsieur Stéphane Tribouley est à la fois Président du Conseil de Surveillance de la Société, mais également gérant et propriétaire de la société SAB composites, société dont le principal client est la Société.

Cette situation génératrice de conflits entre les intérêts personnels de Monsieur Stéphane Tribouley correspondant à ceux de la société SAB composites dont il est le gérant et propriétaire indirect et ceux de la Société n'est pas sans poser des difficultés. En effet, la stratégie poursuivie par le Directoire n'est pas alignée avec les intérêts de Monsieur Tribouley qui a manifesté son souhait pour la Société d'intégrer verticalement sa chaîne de valeur par le truchement d'un rapprochement capitalistique avec la société SAB composites ; cette situation conduisant à une divergence de vision entre le Directoire et Monsieur Stéphane Tribouley en tant que membre et Président du Conseil de Surveillance.

Monsieur Louis Cazal indique alors que dans ces conditions, le mandat de Monsieur Stéphane Tribouley ne peut plus être sereinement exercé.

Monsieur Serge Mathieu, représentant la société Novali, prend la parole pour indiquer que cette situation lui paraît également impacter négativement la gouvernance de la Société.

Le Président demande à Monsieur Louis Cazal de confirmer qu'il entend bien soumettre son projet de résolution à un vote de l'assemblée, ce à quoi l'intéressé répond par la positive.

Maître Samuel Partouche propose alors au Président une suspension de séance.

À 18h07, le Président suspend alors la séance. Il demande une réunion du bureau de l'assemblée afin d'étudier la régularité de la procédure. La suspension doit également permettre (i) au Directoire de se

4 V.T. 0

réunir afin qu'il puisse recommander à l'assemblée l'adoption ou le rejet de cette résolution nouvelle, (ii) à lui-même de contacter son conseil à l'effet de préparer sa défense.

À 19h02 la séance reprend et le bureau confirme la régularité de la demande de Monsieur Louis Cazal et son caractère sérieux.

Maître Samuel Partouche rappelle à Monsieur Stéphane Tribouley que ce dernier peut bénéficier de plus de temps pour préparer ses observations, ce à quoi l'intéressé répond que cela n'est pas nécessaire.

Monsieur Louis Cazal réitère les raisons qui motivent sa demande de révocation de Monsieur Stéphane Tribouley de ses fonctions de membre du Conseil de Surveillance. Il ajoute que la Société a connu plusieurs années mouvementées et que le rôle d'un actionnaire consiste à assurer la stabilité et l'efficacité de la gouvernance, ce qu'empêche la situation actuelle avec la présence de Monsieur Stéphane Tribouley au Conseil de Surveillance, compte tenu de ses liens avec la société SAB composites.

Monsieur Stéphane Tribouley prend alors la parole afin de répondre aux griefs formulés à son encontre.

Il rappelle le rôle historique de la société SAB composites, dans le développement de la Société. Il déclare notamment que, sans le groupe SAB, la Société n'existerait pas. Il indique ainsi que le groupe SAB a eu un engagement total envers la Société, laquelle demeure un client important, avec lequel il existe également une attache historique et sentimentale. Il estime en conséquence que la demande de révocation n'est pas justifiée.

Il rappelle également que deux projets stratégiques pour la Société avaient été proposés et qu'un choix a été opéré.

Il ajoute avoir été mis devant le fait accompli de cette proposition de révocation et précise que, s'il avait été prévenu le matin même, il ne se serait pas rendu à la présente assemblée.

Monsieur Voisin, Président du Directoire, intervient ensuite afin de présenter la position du Directoire quant à cette proposition de révocation de Monsieur Stéphane Tribouley de ses fonctions de membre du Conseil de Surveillance. Il indique, en premier lieu, qu'il n'existe aucune remise en cause des relations existantes, conclues à des conditions de marché, entre la Société et la société SAB composites.

Il précise ensuite que le fait que Monsieur Tribouley soit membre du Conseil de Surveillance alors que la société dont il est le gérant et propriétaire est un fournisseur important de la Société crée des divergences sur la conduite de la Société et ainsi des difficultés dans la gouvernance.

Monsieur Stéphane Tribouley indique que ce projet de révocation de son mandat qu'il découvre à l'instant a été préparé en amont par des actionnaires et membres du Directoire. Il ajoute qu'il lui est impossible d'organiser sa défense dans ce cadre et demande que soit consigné dans le procès-verbal le fait qu'il considère que le principe du contradictoire et l'obligation de loyauté requis pour un tel projet de révocation ne soient en aucune manière respectés.

Il indique enfin qu'il ne manquera pas d'en tirer toutes les conséquences juridiques si cette révocation était votée.

Afin de clore l'échange, il est demandé à Monsieur Louis Cazal de lire le texte de la résolution qu'il souhaite soumettre au vote des actionnaires.

M. Quentin Bavay, représentant de la Société PKF Arsilon Commissariat aux comptes, prend ensuite la parole et donne lecture synthétique de ses rapports à la demande du Président.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour ainsi que celle relative à la révocation de Monsieur Stéphane Tribouley ajoutée en séance à la demande d'un actionnaire.

Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

PREMIÈRE RÉOLUTION – Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 - Approbation des dépenses non déductibles fiscalement

L'Assemblée Générale, connaissance prise des rapports du Directoire, du Conseil de Surveillance et du commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2025 et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par une perte de 116 882,91 euros.

L'Assemblée Générale approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne aux membres du Directoire et du Conseil de Surveillance quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

L'Assemblée Générale approuve spécialement le montant global, s'élevant à 80 900 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, ainsi que l'impôt correspondant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Votes pour : 39 168 663

Votes contre : 0

Abstention : 0

DEUXIEME RÉOLUTION – Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, sur proposition du Directoire, d'affecter le résultat déficitaire de l'exercice clos le 31 décembre 2025 s'élevant à 116 882,91 euros, en totalité au compte « Report à nouveau », qui se trouve ainsi porté de la somme de – 54 422,26 euros à la somme de – 171 305,17 euros.

Rappel des dividendes distribués

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois derniers exercices aucune distribution de dividendes et revenus n'est intervenue.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Votes pour : 39 168 663

Votes contre : 0

Abstention : 0

TROISIEME RÉOLUTION – Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants du code de commerce et approbation de ces conventions

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions relevant des articles L.225-86 et suivants du code de commerce et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée, les intéressés n'ayant pas pris part au vote de la résolution les concernant respectivement.

Votes pour : 38 756 233

Votes contre : 0

Abstention : 0

QUATRIÈME RÉSOLUTION – Autorisation au Directoire à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants du code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la Société dans la limite de 10% du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation en vigueur,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que les actions acquises à cet effet ne peuvent excéder 5 % du capital de la Société,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, et plus généralement réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, sous réserve de l'autorisation à conférer par la présente Assemblée Générale des actionnaires dans sa cinquième résolution à caractère extraordinaire.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Directoire appréciera.

Ces opérations ne pourront pas être effectuées en période d'offre publique.

La Société n'entend pas utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés.

Le prix maximum d'achat par action est fixé à cinq (5) euros.

En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le prix et le montant sus-indiqués seront ajustés dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Directoire par l'Assemblée Générale du 26 juin 2025 dans sa septième résolution à caractère ordinaire.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Votes pour : 22 113 216

Votes contre : 17 055 447

Abstention : 0

Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

CINQUIÈME RÉOLUTION – Autorisation à donner au Directoire d'annuler les actions rachetées par la Société dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, sous condition de l'approbation de la quatrième résolution, durée de l'autorisation, plafond

L'Assemblée Générale, sous la condition suspensive de l'approbation de la quatrième résolution, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport des commissaires aux comptes,

Donne au Directoire l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la Société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

Fixe à vingt-quatre mois à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente autorisation ;

Donne tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la Société et accomplir toutes les formalités requises.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée.

Votes pour : 22 113 216

Votes contre : 17 055 447

Abstention : 0

SIXIÈME RÉOLUTION - Autorisation à donner au Directoire en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés liées, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, durée des périodes d'acquisition notamment en cas d'invalidité et de conservation

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

Autorise le Directoire à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1, L. 225-197-2 et L.22-10-49 du code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la Société, existantes ou à émettre, au profit :

- des membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du code de commerce,
- et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du code de commerce.

Décide que le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourra dépasser 15% du capital social à la date de décision de leur attribution par le Directoire, Ce plafond étant indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente assemblée ;

Décide que le Directoire fixera, dans les conditions légales, lors de chaque décision d'attribution, la période d'acquisition, période à l'issue de laquelle l'attribution des actions deviendra définitive. La période d'acquisition ne pourra pas être inférieure à un an à compter de la date d'attribution des actions ;

Décide que le Directoire fixera, dans les conditions légales, lors de chaque décision d'attribution, la période d'obligation de conservation des actions de la Société par les bénéficiaires, période qui court à compter de l'attribution définitive des actions. La période de conservation ne pourra pas être inférieure à un an. Toutefois, dans l'hypothèse où la période d'acquisition serait supérieure ou égale à deux ans, la période de conservation pourra être supprimée par le Directoire ;

Décide que par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;

Prend acte et décide, en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions ordinaires à émettre, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions, et emportera, le cas échéant à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes au profit des bénéficiaires desdites actions attribuées gratuitement et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement à la partie des réserves, bénéfices et primes ainsi incorporée.

Décide que le Directoire disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires à l'effet de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant les périodes d'acquisition et de conservation et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ;
- déterminer, dans les limites fixées par la présente résolution, la durée de la période d'acquisition et, le cas échéant, de la période de conservation des actions attribuées gratuitement ;
- le cas échéant :
 - constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
 - décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,
 - procéder aux acquisitions des actions nécessaires conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce,
 - prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires,
 - et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire ;

Décide que la présente autorisation est conférée au Directoire pour une durée de trente-huit (38) mois à compter du jour de la présente Assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée.

Votes pour : 5 022 650

Votes contre : 34 146 013

Abstention : 0

Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

SEPTIÈME RÉOLUTION – Révocation de Monsieur Stéphane Tribouley de ses fonctions de membre du Conseil de surveillance

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément aux stipulations de l'alinéa 2 de l'article 15 des statuts de la Société, après avoir pris connaissance de la demande en séance d'inscription de la présente résolution, décide de révoquer, avec effet ce jour à l'issue de la présente assemblée générale, Monsieur Stéphane Tribouley de ses fonctions de membre du Conseil de surveillance.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Votes pour : 22 003 785

Votes contre : 17 055 447

Abstention : 109 431

HUITIÈME-RESOLUTION – Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales et réglementaires de dépôt, publicité et autres.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Votes pour : 39 168 663

Votes contre : 0

Abstention : 0

CLÔTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 19 heures 28 minutes.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau à l'exception du Président de l'assemblée qui s'y refuse.

Le Président de l'Assemblée

*M. Stéphane Tribouley
en sa qualité de Président du Conseil de Surveillance*

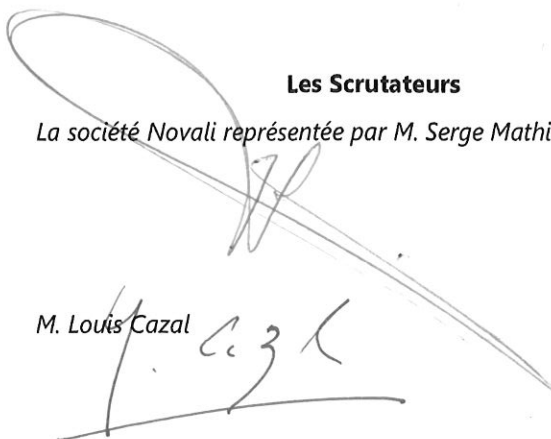
Le Secrétaire

M. Valentin Traimond



Les Scrutateurs

La société Novali représentée par M. Serge Mathieu



M. Louis Cazal

